



COMMUNE D'EPENDES

Règlement communal
sur
l'épuration et l'évacuation
des eaux

· SOMMAIRE ·

I	DISPOSITIONS GENERALES	p. 1	
art.	1	Objet	
	2	Base juridique	
	3	Etudes et plans	
	4	Responsabilités	
II	RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX	2	
art.	5	Obligation de raccorder	
	6	Bâtiments isolés	
	7	Embranchement	
	8	Embranchement commun	
	9	Propriété et entretien	3
	10	Rachat	
	11	Mode d'exécution	
	12	Raccordement	4
	13	Système séparatif	
	14	Canalisations défectueuses	5
	15	Fouilles	
III	PROCEDURE D'AUTORISATION		
art.	16	Demande d'autorisation	
	17	Autorisations spéciales	
	18	Eaux industrielles ou artisanales	6
	19	Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	
	20	Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	
	21	Autorisation de déversement des eaux épurées	
	22	Octroi du permis de construire	
IV	EPURATION DES EAUX USEES	7	
art.	23	Conditions générales d'introduction	
	24	Epuration individuelle industrielle	
	25	Epuration individuelle des bâtiment isolés	
	26	Transformation	
	27	Garage privé	
	28	Garages professionnels - carrosseries	8
	29	Piscines	

	30	Restaurants	
	31	Industries	
	32	Contrôle	9
	33	Déversements interdits	
	34	Suppression des installations particulières	
V		TAXES	10
art.	35	Taxe unique de raccordement des eaux usées et claires	
	36	Taxe unique de raccordement des eaux claires	
	37	Taxe complémentaire de raccordement	11
	38	Taxe annuelle d'entretien du réseau public	
	39	Taxe annuelle d'épuration	
	40	Industrie - artisanat	12
	41	Affectation et comptabilité	
	42	Recours	
VI		DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	13
art.	43	Exécution forcée	
	44	Sanctions	
	45	Entrée en vigueur	

I DISPOSITIONS GENERALES

Objet

- art. 1 Le présent règlement a pour objet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire de la commune d'Ependes.

Base juridique

- art. 2 La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires de la commune d'Ependes sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement et par les prescriptions de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région des Côtes de Chalamont (ARCC) association dont la commune d'Ependes est membre.

Etudes et plans

- art. 3 La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse, en collaboration et sous le contrôle du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département, et de l'ARCC, le plan à long terme des canalisations (PALT). Ce document doit être tenu à disposition des propriétaires pour consultation.

Responsabilités

- art. 4 La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation de raccorder

- art. 5 Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés

- art. 6 Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessous.

Embranchement

- art. 7 L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchement commun

- art. 8 Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement de celui-ci.

Propriété et entretien

- art. 9 Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des obligations.

Rachat

- art. 10 La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'art. 8, al. 2 et 3, est applicable.

Mode d'exécution

- art. 11 Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires. Cet organe doit être accessible en tout temps.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Raccordement

art. 12 Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics :

- pour les eaux usées
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la Municipalité,
- pour les eaux claires
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Système séparatif

art. 13 Les propriétaires de tous les fonds sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau,
- les eaux de fontaines,
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur,
- les eaux de drainages,
- les trop-pleins de réservoirs,
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par les collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux avec système séparatif.

Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans l'année à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Canalisations défectueuses

- art. 14 Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

- art. 15 Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, chambres de visites, etc).

III PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

- art. 16 Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou par son représentant.

Autorisations spéciales

- art. 17 Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Eaux industrielles ou artisanales

- art. 18 Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration préalable.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au Département pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'art. 33 de la loi cantonale.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

- art. 19 A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (art. 16 LC).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, en trois exemplaires, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

- art. 20 Le déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante ou filtrante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000 sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante ou filtrante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Autorisation de déversement des eaux épurées

- art. 21 Le Département fixe les conditions de déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

- art. 22 La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 17 à 20, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV EPURATION DES EAUX USEES

Conditions générales d'introduction

- art. 23 Conformément à l'ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, sur la base du plan cité à l'art. 3.

Epuration individuelle industrielle

- art. 24 Les propriétaires de bâtiments industriels dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics et qui ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration sont tenus de construire et d'entretenir, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration individuelle des bâtiment isolés

- art. 25 Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne le seront jamais, selon le PALT, sont tenus de construire et d'entretenir, à leurs frais, une installation particulière d'épuration, conforme aux directives du Département.

Transformation

- art. 26 En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garage privé

- art. 27 Dans le cas où l'intérieur du garage privé est dépourvu de grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Dans le cas où l'intérieur du garage privé dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Dans le cas où la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Garages professionnels - carrosseries

- art. 28 Les eaux résiduaires des garages professionnels et carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement, conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 17 du présent règlement sont applicables.

Piscines

- art. 29 Les eaux de vidange des piscines doivent être déversées, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des cuves contenant des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Restaurants

- art. 30 Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans un collecteur d'eaux usées.

Les dispositions de l'art. 17 du présent règlement sont applicables.

Industries

- art. 31 Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public les eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc).

Contrôle

- art. 32 La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an).

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

- art. 33 Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.

Suppression des installations particulières

- art. 34 Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration seront débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement peuvent, le cas échéant, être maintenues. Les installations de prétraitement maintenues jusqu'au raccordement définitif du bâtiment seront entretenues aux frais de la commune.

V TAXES

Taxe unique de raccordement des eaux usées et claires

art. 35 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement il est perçu, pour toute construction existante et pour toute nouvelle construction raccordées directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à

- Fr. 14,-/m² de surface brute de plancher.

La surface brute de plancher est déterminée par la Municipalité, selon la recommandation SIA N° 416, sous déduction des combles et du sous-sol non habitables.

La surface de base prise en compte (contour extérieur du bâtiment) est celle inscrite au Registre foncier.

Cette taxe est exigible du propriétaire

- au 31 décembre 1992 pour les constructions existantes, mais payable en trois annuités égales. Seul un intérêt de retard sera perçu en cas de non paiement dans les délais fixés,
- lors du raccordement effectif pour les nouvelles constructions.

Taxe unique de raccordement des eaux claires

art. 36 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement il est perçu pour toute construction existante et pour toute nouvelle construction dont les eaux claires uniquement sont raccordées directement ou indirectement au réseau public, une taxe unique de raccordement fixée à

- Fr. 3,-/m² de surface construite au sol.

Il faut classer notamment dans cette catégorie :

- les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public,
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires,
- les surfaces industrielles, artisanales et commerciales servant de dépôt, ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public,
- les serres horticoles.

Cette taxe est exigible du propriétaire au sens de l'art. 35.

Taxe complémentaire de raccordement

- art. 37 En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé au réseau public, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement calculée sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés, conformément à l'art. 35 ou 36.

Taxe annuelle d'entretien du réseau public

- art. 38 Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau fixée à
- Fr. 2,50/m² de surface brute de plancher au sens de l'art. 35.

Pour tout bâtiment dont les eaux claires uniquement sont raccordées directement ou indirectement au réseau public, tel que défini à l'art. 36, cette taxe est fixée à

- Fr. 0,30/m² de surface construite au sol.

Cette taxe est perçue pour la première fois dès la mise en vigueur du présent règlement pour les bâtiments existants et dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser pour les nouvelles constructions ou pour les transformations, au prorata temporis.

Taxe annuelle d'épuration

- art. 39 Pour tout habitant résidant sur le territoire de la commune raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu, en même temps que l'impôt annuel, une taxe annuelle d'épuration, prorata temporis, égale à

- Fr. 190,-/ habitant, dès l'âge de 18 ans.

Pour tout bâtiment industriel, artisanal ou commercial raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration fixée à

- Fr. 3,-/m³ d'eau potable consommée.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc).

Dans le cas où le bâtiment industriel, artisanal ou commercial est habité, une réduction de 70 m³ par an et par habitant permanent est appliquée sur le volume d'eau potable consommé, la taxe d'épuration étant alors perçue sur les habitants.

Pour un bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Cette taxe annuelle d'épuration est perçue pour la première fois dès la mise en chantier de la step intercommunale pour les bâtiments existants, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser pour les nouvelles constructions ou transformations.

Industrie - artisanat

art. 40 Lorsque les bâtiments évacuent des eaux usées spécialement chargées, la Municipalité, sur la base des données fournies par le Département, est en droit d'augmenter la taxe prévue à l'art. 39.

Affectation et comptabilité

art. 41 Le produit des taxes prévues aux art. 35, 36 et 37 est destiné à couvrir les investissements du réseau de collecteurs publics.

Le produit des taxes prévues aux art. 38 et 39 est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'amortissement et d'intérêt du réseau public communal et ainsi que la part communale aux charges financières et d'exploitation de l'ARCC

Ces taxes font l'objet, dans la comptabilité communale, d'un compte spécial

Recours

art. 42 Les décisions municipales en matière de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

- art. 43 Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sanctions

- art. 44 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

- art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 23 mars 1992

le Syndic		le Secrétaire
<i>R. Gonin</i>	(L.S.)	<i>J.-P. Fierz</i>

Adopté par le Conseil général dans la séance du 23 mars 1992

le Président		la Secrétaire
<i>E. Voutaz</i>	(L.S.)	<i>H. Hochuli</i>

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 10 juillet 1992

l'atteste, le Chancelier :
(L.S.) *W. Stern*